

2018.258.444.JPT.JD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton de Gujan-Mestras

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET: Modification du régime de priorités allée Lespurgères à l'intersection du cours de la Marne

LE MAIRE DE GUJAN-MESTRAS

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1,
- VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- CONSIDÉRANT la demande du Conseil de Quartier,
- CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de l'allée Lespurgères et du cours de la Marne en modifiant le régime de priorités sur ces voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises antérieurement et instaurant un « Cédez le passage » allée Lespurgères donnant priorité aux véhicules circulant cours de la Marne.

ARTICLE 2: Un « STOP » est instauré allée Lespurgères à l'intersection avec le cours de la Marne en lieu et place du « Cédez le passage » existant.

ARTICLE 3: Les véhicules circulant allée Lespurgères devront désormais marquer un arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant cours de la Marne.

ARTICLE 4: Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les agents techniques municipaux, de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de son affichage en Mairie.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de son affichage en Mairie.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Service de Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à GUJAN-MESTRAS, le 2 juillet 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Evelyne DONZEAUD

